



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

COMMISSION INTER-FILIERES
DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS
DU JEUDI 21 SEPTEMBRE 2023
COMPTE RENDU

Ordre du jour

Avis sur le projet d'arrêté portant cahiers des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement

Avis sur le projet d'arrêté portant cahiers des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement

La représentante de la direction générale de la prévention des risques a présenté, à l'aide d'un Powerpoint, les dispositions du projet des cahiers des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière REP des meubles¹.

A la suite de l'exposé, les échanges entre les membres ont porté sur les principaux points ci-dessous.

➤ *Les modalités de financement des mesures pour le réemploi (relevant du fonds dédié au financement du réemploi / réutilisation ou de l'enveloppe de financement d'actions complémentaires)*

Une membre représentant les associations dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (CFESS) est intervenue sur les mesures du cahier des charges visant à développer le réemploi des meubles usagés. Si elle s'est félicitée des objectifs de réemploi, elle a demandé de modifier le cahier des charges comme suit :

- clarifier le chapitre 5.1 relatif au « *Plan d'actions visant à développer le réemploi et la réutilisation des éléments d'ameublements usagés* ». Cette membre a estimé que la rédaction de ce chapitre n'était pas claire concernant les périmètres du fonds dédié au

¹ Le champ de la filière comprend également les produits d'assise, de couchage et de décorations textiles.

financement du réemploi / réutilisation, d'une part, et de l'enveloppe de financement d'actions complémentaires réalisées par les acteurs du réemploi et de la réutilisation, d'autre part.

- remplacer les termes « *en vue de leur réemploi* » par « effectivement réemployés » dans le chapitre 5.4 relatif au « *Fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation* » du cahier des charges, et maintenir le chapitre 5.5 relatif au « *Financement d'actions complémentaires réalisées par les acteurs du réemploi et de la réutilisation* ». Cette membre a indiqué qu'il était important que le fonds dédié au financement du réemploi finance les quantités de meubles usagés collectés qui étaient effectivement réemployés par les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS). Elle a précisé que les acteurs de l'ESS assuraient la traçabilité de ce flux et qu'il n'y avait pas de souci à le suivre correctement par rapport aux autres flux « entrant » et « sortant » des structures de l'ESS.

Par ailleurs, cette membre s'est dite favorable à ce que le fonds puisse soutenir les investissements dans des projets de nouvelles structures de réemploi. Elle s'est toutefois interrogée sur la faisabilité opérationnelle de cette disposition pour les acteurs du réemploi des meubles. Elle a précisé qu'aujourd'hui l'ADEME ne soutient plus les investissements à l'installation de nouvelles structures multi-flux de réemploi, et qu'il pourrait donc être utile de prévoir un soutien du fonds réemploi aux nouvelles structures multi-flux. Cependant, comme il serait difficile de prévoir à l'avance les tonnages de chaque filière REP pris en charge dans le futur par la nouvelle structure, il semble compliqué de savoir à hauteur de combien devrait contribuer chacune des filières pour un tel projet multi-flux (textiles, meubles, etc.). Néanmoins, malgré cette difficulté, comme il n'existe que très peu de structures mono-flux exclusivement dédiées à l'un ou l'autre flux, elle a demandé s'il était possible d'imaginer dans le cahier des charges une modalité de soutien à une nouvelle structure de l'ESS multi-flux.

Le président a apporté des éléments d'explication sur le fonctionnement des fonds dédiés au financement du réemploi / réutilisation et sur leur périmètre. Il a indiqué que ce périmètre pouvait être différent selon les filières REP s'agissant des soutiens financiers versés par les éco-organismes aux structures de l'ESS pour les flux de produits usagés entrant ou sortant, ainsi qu'à ceux effectivement réemployés. Il a indiqué qu'il était important que les ressources des fonds dédiés au financement du réemploi soutiennent le flux des produits usagés effectivement réemployés. Il a appelé à une harmonisation des dispositions des cahiers des charges sur ce point même si chaque filière REP pouvait avoir des spécificités.

Les représentantes de la DGPR ont indiqué que les demandes de cette membre pouvaient être entendues sous réserve que la traçabilité des flux soit bien assurée par les acteurs du réemploi. S'agissant de la possibilité de financer des projets d'investissement dans de nouvelles structures de réemploi (cf. ci-dessus), elles ont pris note et ont invité cette membre à transmettre des éléments complémentaires d'information.

➤ Le niveau d'ambition des objectifs du cahier des charges

Des membres représentant les collectivités territoriales et siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte de ces mêmes collectivités (ADCF, AMORCE, CNR) ont souligné le manque d'ambition du cahier des charges, alors que la filière existait depuis 2013. Ils ont fait part des principaux éléments ci-dessous :

- L'absence d'un objectif de réduction des mises sur le marché

Un de ces membres (AMORCE) a indiqué qu'il manquait un objectif de réduction des mises sur le marché des meubles en cohérence avec l'objectif de la loi « *Anti-gaspillage et économie circulaire* » visant à réduire de 15% les quantités de déchets ménagers. Par ailleurs, il a noté que cet objectif était prévu dans le projet de cahiers des charges de la filière REP des emballages ménagers en cours de discussion, ce qui militait pour sa reprise dans le cahier des charges de la filière « meubles ».

Par ailleurs, un autre membre représentant les opérateurs de gestion des déchets (RCUBE) a regretté qu'il n'y ait pas d'étude d'impact (bilan carbone, analyse sur le cycle de vie des produits) relative à l'activité des éco-organismes. Il a précisé que cette étude d'impact permettrait de disposer d'une analyse plus globale sur la collecte, le recyclage et la valorisation énergétique.

En réponse, le président et les représentantes de la DGPR ont fait valoir le défaut de base légale pour imposer un objectif de réduction de mise sur le marché dans la filière REP des meubles. Le président a demandé que la disposition législative servant de base à la mise en place d'un tel objectif dans le projet de cahier des charges de la filière REP des emballages soit vérifiée. Par ailleurs, ils ont pris note de l'intervention du représentant de RCUBE.

- Le niveau peu ambitieux des objectifs de collecte et de recyclage

Ces mêmes membres (ADCF, AMORCE, CNR) ont indiqué que les objectifs globaux de collecte et de recyclage n'étaient pas assez ambitieux par rapport au précédent cahier des charges. Ils ont fait part d'un sentiment de plafonnement des performances et ont regretté cette situation.

-Objectifs de collecte : un de ces membres (AMORCE) a indiqué que les déchetteries continuaient à capter l'essentiel du gisement des déchets de meubles, ce qui n'était pas acceptable. Il a insisté sur le fait que les obligations de reprise des meubles usagés par les distributeurs ne fonctionnaient pas. Sur ce point, il a été soutenu par une élue (ADCF).

Par ailleurs, ce membre a demandé des sous-objectifs par typologie de collecte pour renforcer les exigences du cahier des charges.

De manière plus générale, ce membre a insisté sur l'importance d'analyser l'évolution des objectifs de collecte par rapport au gisement des déchets de meubles qui était l'indicateur le plus pertinent.

Par ailleurs, en réponse à une question d'une membre (ADCF), la représentante de la DGPR a rappelé qu'un montant de 0,2% du budget était bien prévu pour la communication des collectivités locales au §7.2 du cahier des charges.

Enfin, un membre (CNR) a regretté le manque d'ambition des objectifs régionalisés de collecte pour certaines régions.

-Objectifs de recyclage : un membre (AMORCE) a estimé que les objectifs de recyclage étaient en réalité plus proches de 25% (sur la base des hypothèses suivantes : collecte de 50% environ par rapport au gisement et taux de recyclage de 55% de cette part collectée).

Une membre représentant les opérateurs de gestion des déchets (CME) a indiqué que les performances de recyclage des déchets de meubles dépendaient de plusieurs éléments (composition des produits, évolution des prix des matières secondaires). Elle a plaidé pour que des études d'impact soient réalisées sur la durée de l'agrément afin d'avoir une analyse

plus précise sur la situation et l'évolution des filières de recyclage. Un autre membre (FEDEREC) a soulevé la question de la concurrence entre les valorisations énergétique et matières s'agissant du bois. De manière plus générale, il a fait part de ses craintes quant au fait que les opérateurs de gestion des déchets soient de « simples » prestataires de service.

Le président a indiqué que la fixation des objectifs de collecte et de valorisation était un sujet majeur. Il a précisé qu'il n'était pas « choqué » par la trajectoire pluriannuelle des objectifs de collecte. S'agissant de la valorisation, il a indiqué qu'elle pouvait poser un problème pour le bois (ce dernier pouvant contenir des substances qui empêchaient son utilisation dans les installations de combustion).

Une autre membre (ADCF) a appelé l'attention des membres sur le fait que les éco-organismes privilégiaient une valorisation énergétique à l'étranger, ce qui était problématique pour le développement des territoires.

Les représentantes de la DGPR et celle de l'ADEME ont apporté des explications sur les éléments ci-dessous :

- la méthodologie de calcul des objectifs. Elles ont notamment rappelé que les éco-organismes pouvaient toujours dépasser les objectifs fixés,
- le suivi du maillage des points de collecte.

Elles ont également rappelé qu'une note de méthodologie de l'ADEME sur la fixation des objectifs avait été communiquée aux parties prenantes.

De manière plus générale, le président a rappelé que les écarts entre les mises sur le marché de produits et le gisement des déchets qui en étaient issus pouvaient être variables selon les filières REP. Il a indiqué qu'en tout état de cause, les éco-organismes étaient tenus d'évaluer régulièrement l'évolution du gisement des déchets durant l'agrément.

Problématique de la collecte conjointe pour le recyclage

Une membre représentant les opérateurs de gestion des déchets (CME) a indiqué que la collecte conjointe des déchets de meubles avec d'autres déchets soumis à REP pouvait entraîner un risque de dégradation (dilution, préparation des déchets) de la qualité du recyclage. Dans ce contexte, elle a demandé à ce que la mise en œuvre de cette disposition soit encadrée par la réalisation d'une étude de caractérisation des déchets ou d'une expérimentation préalable au mélange des déchets concernés dans les bennes.

Le président a rappelé que la collecte conjointe était demandée par les collectivités territoriales dans le cadre de la mise en œuvre du service public de gestion des déchets du fait des avantages qu'elle apportait. Il a admis que le mélange des déchets pouvait compromettre certaines solutions de recyclage et a souhaité que la DGPR examine ce sujet.

- Des objectifs de réparation des meubles usagés trop ambitieux

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a insisté sur le fait que l'activité de réparation des meubles usagés n'était pas très développée et que tout restait à faire dans ce domaine. Il a demandé à ce que l'objectif cible de progression du taux de réparation (hors garantie) soit indicatif du fait de la situation de la filière et de ses caractéristiques.

Les membres représentant les producteurs (CPME, MEDEF) ont contesté non pas tant la trajectoire pluriannuelle de progression du taux de réparation mais la base de référence, à

savoir, l'étude ADEME de mars 2022², qui avait servi à déterminer le nombre de réparations en 2019 à partir duquel ces objectifs avaient été définis. Ces membres ont indiqué qu'il s'agissait d'un point majeur pour les metteurs en marché.

Les représentantes de la DGPR ont noté ce point. Le président a indiqué que si c'était la base de référence (à partir de laquelle les objectifs de réparation avaient été fixés) qui était contestée, il convenait de la revoir dès que possible. Il a précisé que ce point serait arbitré par l'Etat. Un autre membre (CPME) a proposé une clause de revoyure durant la durée de l'agrément pour pouvoir éventuellement réviser l'objectif si d'aventure l'arbitrage n'était pas favorable à la modification de cet objectif.

➤ Le niveau du barème de soutiens financiers destinés aux collectivités territoriales

Plusieurs membres (AMORCE, CNR) ont fait part de leurs préoccupations concernant les montants des soutiens financiers destinés aux collectivités territoriales en estimant qu'ils étaient insuffisants. Selon ces membres, « le compte n'y était pas ». Dans ce cadre, ils ont demandé à ce que la future étude de l'ADEME sur le référentiel des coûts des déchetteries serve de base de référence pour l'actualisation des montants des soutiens financiers.

Le président a rappelé que le barème aval faisait rarement l'objet d'un consensus. Il a indiqué que le cahier des charges prévoyait que l'éco-organisme propose une méthode d'actualisation annuelle des montants des soutiens financiers, ce qui était un élément nouveau. Il a souligné le fait que cette disposition répondait aux demandes récurrentes des collectivités territoriales et représentait un réel progrès.

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a demandé à ce que les montants des soutiens financiers aux collectivités territoriales pour les déchets du bâtiment soient également appliqués pour les déchets de meubles jusqu'à la fin de l'année 2024 et qu'ils puissent être actualisés à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base de l'étude de l'ADEME sur les coûts des flux des déchets soumis à REP en déchetterie. En réponse, les représentantes de la DGPR ont indiqué qu'elles étaient réservées quant à cette demande. Le président a rappelé que le barème aval de la filière des déchets du bâtiment avait été déterminé « dans la douleur ». Il n'était donc pas une bonne référence.

De manière plus générale, ce membre (MEDEF) a indiqué qu'il convenait de prévoir des montants de soutiens financiers plus proches des coûts réels des collectivités territoriales en s'appuyant sur les futurs résultats de l'étude ADEME mentionnée ci-dessus.

Un autre membre représentant les acteurs du réemploi et de la réparation (RCUBE) a demandé à ce que les soutiens financiers versés par les éco-organismes aux collectivités territoriales s'agissant des zones de réemploi puissent inclure les matériels pour permettre leur développement. Il a plaidé pour la mise en place d'un pourcentage de financement dédié à l'investissement. De plus, il a trouvé dommage qu'il n'y ait pas de soutiens financiers pour les services numériques développés par les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Les représentantes de la DGPR ont pris note de ces différentes demandes.

➤ La traçabilité des déchets

Des membres représentant les opérateurs de gestion des déchets (CME) ont souligné l'enjeu de la traçabilité dans les filières REP. Une membre (CME) a indiqué qu'en dépit

² Etude ADEME Fonds réemploi – réutilisation et réparation de la filière EA – Mars 2022 – disponible sur https://bibliarie.ademe.fr/cadic/7027/fonds_reemploi-reutilisation-reparation_ea_etude_prealable_2022_rapport.pdf

des demandes régulières des opérateurs de gestion des déchets, les éco-organismes n'avaient pas engagé de discussion avec eux sur l'élaboration d'une nomenclature ou de procédures opérationnelles communes, ou sur l'interconnexion des systèmes d'information pour assurer la traçabilité. Dans ce contexte, elle a indiqué que les opérateurs de gestion des déchets avaient de plus en plus de mal à travailler du fait de la multiplicité des éco-organismes. Pour prévenir le risque de perte de traçabilité, cette membre a demandé à ce que le cahier des charges relatif à l'organisme coordonnateur prévoit des dispositions dans ce domaine.

Le président a rappelé que la loi « *Anti-gaspillage et économie circulaire* » (cf. le III de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement indiquant que « *les éco-organismes sont tenus d'assurer une traçabilité des déchets dont ils ont assuré, soutenu ou fait assurer la collecte...* ») et le cahier des charges prévoyait des dispositions sur la traçabilité. Il a toutefois noté que la demande exprimée par ce membre semblait plus vaste et qu'elle ne pourrait être éventuellement traitée qu'à travers une modification du décret « transversal » relatif aux filières REP.

Autres sujets évoqués

-Eco-modulations :

Les membres représentant les producteurs (CPME, MEDEF) ont fait part de plusieurs demandes sur l'écoconception des meubles.

Un de ces membres (MEDEF) a souhaité que les éco-modulations soient testées entre le 1^{er} juillet 2024 et la fin décembre 2024 du fait qu'elles pouvaient avoir un impact économique important pour les entreprises. Une autre membre (CPME) a demandé à ce que certains panneaux en bois puissent faire l'objet d'une prime s'agissant du critère relatif à l'emploi de ressources renouvelables ou gérées durablement et a précisé qu'elle transmettrait une contribution sur ce sujet. En revanche, un autre membre (CNR) a indiqué que ces produits en bois pouvaient être des perturbateurs de recyclage et a appelé à la prudence.

Sur les primes associées à l'incorporation de matières recyclées, un membre (MEDEF) a demandé à ce qu'elles puissent être actualisées pour tenir compte de l'évolution du prix des matières secondaires. Le président a indiqué que l'article R. 541-99 du code de l'environnement prévoyait déjà que l'éco-organisme pouvait réviser les modulations sous réserve de l'accord de l'Etat. Une autre membre (CPME) a demandé à ce que ce soit l'organisme coordonnateur qui soit compétent dans ce domaine. Le président a fait part de sa réserve quant à cette proposition en indiquant que les éco-organismes devaient rester libres de pouvoir proposer des éco-modulations. Il a précisé qu'en tout état de cause, lorsque les modulations sont approuvées par l'Etat, celles-ci s'imposaient à tous les metteurs en marché et à tous les éco-organismes.

-Organisme coordonnateur : un membre (MEDEF) a proposé que les mesures d'équilibrage s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024, tous les éco-organismes devant être placés sur un même pied d'égalité. Les représentantes de la DGPR ont indiqué que c'était évident !

-Application du cahier des charges au 1^{er} janvier 2024 : un membre (CNR) a fait part de ses craintes concernant l'entrée en vigueur du cahier des charges au 1^{er} janvier 2024 du fait qu'il était pressenti plusieurs candidatures d'éco-organismes. Il a indiqué craindre un risque de rupture de service de collecte auprès des collectivités territoriales en l'absence de contrat type unique. Le président a écarté ce risque, puisque les contrats types de chaque éco-organisme continuaient à s'appliquer, tant que le contrat type de l'organisme coordonnateur n'était pas élaboré.

En conclusion de ce point, le président a soumis le projet d'arrêté à l'avis des membres de la commission tel que présenté en séance.

- Avis sur le projet d'arrêté portant cahiers des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à REP des éléments d'ameublement tel que présenté :

⇒ **Avis favorable**

○ Pour : 15 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 FNE, 1 CFESS, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGOM, 1 DGCL)

○ Contre : 2 (1 CME, 1 FEDEREC)

○ Abstentions : 3 (1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF)

Explication de vote

Les membres représentant les producteurs ont indiqué qu'ils votaient favorablement au projet d'arrêté sous réserve que l'objectif cible de progression du taux de réparation (hors garantie) des éléments d'ameublement, prévu par les cahiers des charges, ait un caractère indicatif du fait des incertitudes qu'il existait sur l'estimation initiale du nombre de réparations qui avait été prise en compte pour la détermination de ce même objectif. Si leur réserve n'était pas retenue dans les arbitrages finaux, ces mêmes membres ont demandé la mise en place d'une clause de revoyure qui permettrait de réviser l'estimation initiale du nombre de réparations servant de base de référence.

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège, pour tout ou partie de la réunion.*

Président

M VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme D'ENFERT (MEDEF)*
M. JOGUET (MEDEF)
Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)*
M. BODARD (CPME)*
M. THUVIEN (AFEP)*

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)
M. JOURDAIN (ADF)*
M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)
Mme MEDIEU (CFESS)
Mme SOULARY (ZERO WASTE FRANCE) (1)
M. CONDAMINE (LES AMIS DE LA TERRE)* (1)

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)
M. EXCOFFIER (FEDEREC)*
M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)
M. BERREBI (FEI)*(1)
M. VARIN (RCUBE)*

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTECT)
- DGE (MEFSIN)
- DGCL (MINTOM)
- DGCCRF MEFSIN)
- DGOM (MINTOM)

(1) Ces membres ou leurs représentants n'ont pas participé au vote du fait qu'ils n'étaient plus présents lorsque ce dernier a eu lieu.